



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
N°16 – DDTM85 – 81
Du 30 mars 2016

Fait à La Roche-sur-Yon
Le 30 mars 2016

Le Préfet

Jean-Benoît ALBERTINI

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES LITTORAUX

Pays de Monts,

communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Le
Fenouiller, Saint Hilaire de Riez, Brétignolles sur Mer et Saint Gilles
Croix de Vie

Règlement Annexe n°2 Recommandations sur le bâti existant

Approbation

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux Pays de Monts,
communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Le Fenouiller, Saint Hilaire de Riez, Brétignolles sur Mer et
Saint Gilles Croix de Vie
Règlement – Annexe n°2
Version approuvée

RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU BÂTI EXISTANT

Il est recommandé à tout propriétaire devant réaliser la réparation de son bien suite à un sinistre, les travaux suivants :

1. Le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux non vulnérables à l'eau ;
2. Le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité. Les portes et les portes-fenêtres seront installées avec un seuil de faible hauteur afin de faciliter l'évacuation des eaux ;
3. La mise hors d'eau des équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) ;
4. Le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau. De plus, la pose de revêtements au sol collés tels que moquette ou parquet, sera à éviter ;
5. La pose d'un dispositif de mise hors service automatique des réseaux techniques d'alimentation en courant faible, gaz et téléphone ;
6. La pose de batardeaux pour les ouvertures situées en dessous de la cote de référence. Leur mise en œuvre devra être proportionnée à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et dans tous les cas ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger ;
7. La mise hors d'eau des installations et réseaux électriques par pose au-dessus de la cote de référence et/ou par pose descendante dite « en parapluie ». en cas d'impossibilité technique, ils seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique. Ces installations et réseaux comprennent notamment les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux.